

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame L

tant en son nom, qu'en sa qualité de représentante légale de ses
enfants mineurs Présage et Blessing DILU BABAKA,
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine,

Contre :

**Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-
JEAN,**

dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue A. Vanden-
peereboom 14,

partie intimée, représentée par Monsieur B, porteur de
procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 30 juin 2009 et sa notification, le 6 juillet 2009,

Vu la requête d'appel du 29 juillet 2009,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2009 actant les délais de procédure fixés de commun accord par les parties,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 5 octobre 2009 et pour Madame I
, le 3 novembre 2009,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS, le 4 décembre 2009,

Entendu à l'audience du 9 février 2011, les conseils des parties,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L est de nationalité congolaise. Elle est arrivée en Belgique en 2003 et a résidé chez une connaissance, Madame M

Madame L s'est adressée au CPAS. Elle a d'abord sollicité l'aide médicale urgente, le 20 octobre 2008 et puis une aide financière, le 6 novembre 2008.

Etant enceinte (de jumeaux), Madame L a pris un appartement à partir du 1^{er} janvier 2009.

Elle a accouché, le 15 janvier 2009.

Les enfants ont été reconnus par leur père, qui a la nationalité belge. Ils sont donc belges.

2. Le 8 décembre 2008, le CPAS a accordé l'aide médicale urgente et a refusé l'aide sociale financière en raison de l'illégalité du séjour.

Madame L a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles en demandant le bénéfice d'une aide financière.

3. Par jugement du 30 juin 2009, le tribunal a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à payer à Madame I en qualité de représentante légale de ses enfants, une aide sociale équivalente au revenu

d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge à partir du 15 mai 2009, sous déduction des paiements éventuellement déjà effectués et sous déduction d'une pension alimentaire de 150 euros par mois payée par le père des enfants.

Le tribunal a aussi condamné le CPAS à prendre en charge une partie des dettes contractées par Madame L

4. Madame L a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 29 juillet 2009.

5. Indépendamment de cet appel, Madame L a demandé au CPAS de prendre en charge certains arriérés de loyers supplémentaires, en vue d'éviter l'expulsion dont elle se trouvait menacée.

Le CPAS a refusé cette demande.

Madame L a introduit un recours devant tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 27 janvier 2010, le tribunal a considéré que la demande en ce qu'elle tend à la prise en charge des arriérés de loyers pour la période de février 2009 à mai 2009, se heurte à l'autorité de chose jugée du jugement du 30 juin 2009. Il a par contre décidé que la demande en ce qu'elle tend à la prise en charge du loyer de juin 2009, est fondée.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Madame L demande à la Cour du travail de réformer le jugement du 30 juin 2009 et de condamner le CPAS à accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant du 20 octobre au 31 décembre 2008, au taux isolé du 1^{er} au 14 janvier et au taux avec charge de famille à partir du 15 janvier 2009.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation du CPAS à prendre en charge, sous déduction des sommes déjà payées, les arriérés de loyer (soit 865 et 2.875 Euros) ainsi que différentes dettes (1.000,07 Euros pour Electrabel, 168,06 Euros pour le SIAMU, 29,38 Euros pour l'Hudérif et 67,36 Euros pour l'UZ Brussel).

III. DISCUSSION

7. Le droit à l'aide sociale n'est, en son principe, plus discuté.

Madame L a fait appel car elle estime que l'aide sociale aurait dû lui être accordée à partir de sa demande, soit à partir du 20 octobre 2008.

Le CPAS conteste l'octroi d'arriérés d'aide sociale et demande la confirmation du jugement.

Le CPAS estime que l'octroi d'arriérés :

- serait contraire au principe que l'aide doit être accordée « sous la forme la plus appropriée en vue de donner la possibilité à l'usager de mener une vie conforme à la dignité humaine »,
- serait contraire à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,
- méconnaîtrait la différence entre l'aide sociale et le revenu d'intégration.

Principes utiles à la solution du litige

8. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution).

Selon l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La dignité humaine constitue donc à la fois la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

9. La Cour de cassation a décidé le 9 février 2009,

« En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide.

Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions »
(Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

10. L'aide sociale présente certaines spécificités (voy. notamment, arrêts de la Cour constitutionnelle, n° 103/1998 du 21 octobre 1998 et n° 112/2003 du 17 septembre 2003).

L'aide sociale concourt toutefois, comme le revenu d'intégration, à la réalisation de l'objectif que l'article 23 de la Constitution assigne aux législateurs de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il ne peut (plus) se déduire de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que par sa nature, l'aide sociale ne peut être accordée pour le passé :

- en règle, il ne relève pas du pouvoir de la Cour constitutionnelle d'interpréter la loi ; c'est ainsi que l'arrêt n° 112/2003 précise qu'il s'inscrit exclusivement dans l'interprétation retenue par la question préjudicielle, à savoir que l'aide sociale ne peut être accordée « avec

effet rétroactif à la date de la demande » (voy. points B.2.2 ; B.2.3. ; B.2.4.).

- même dans le cadre de cette interprétation, la Cour constitutionnelle a constaté « *qu'il appartient au centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face* », qu'il « *n'existe pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée* » et que « *par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine* » (arrêt n° 112/2003, point B.5)

La Cour de cassation ayant, dans son arrêt du 9 février 2009, adopté une interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 différente de celle reprise dans la question préjudicielle qui se trouve à l'origine de l'arrêt n° 112/2003, la solution dégagée par la Cour constitutionnelle doit être considérée comme obsolète, en tout cas, en ce qu'elle s'appuie sur l'interprétation que l'aide sociale ne peut être accordée « *avec effet rétroactif à la date de la demande* ».

Il apparaît du reste que dans son arrêt n° 79/2009 du 14 mai 2009 (point B.7.), la Cour constitutionnelle a, en ce qui concerne l'incidence d'un recours tardif, justifié la spécificité de l'aide sociale par rapport à d'autres prestations non contributives, par la circonstance que le CPAS peut accorder l'aide pour une période antérieure à la nouvelle demande et ainsi donner un effet rétroactif à sa décision.

Dans ces conditions, l'octroi d'arriérés n'est certainement pas contraire à la loi du 8 juillet 1976.

Application dans le cas d'espèce

11. La Cour relève :

- pendant toute la période litigieuse, Madame L s'est trouvée sans ressource ;
- elle a d'abord partagé un logement avec Madame M et puis, à partir du 1^{er} janvier 2009, a pris en location un appartement devant lui permettre de vivre avec ses enfants ; vu la naissance des enfants, cette location était indispensable ;
- compte tenu de l'absence d'intervention du CPAS, Madame L s'est trouvée dans l'impossibilité de payer son loyer ;
- le propriétaire l'a légitimement menacée d'expulsion ; Madame L a pu faire patienter le propriétaire en arguant du recours introduit contre la décision de refus du CPAS ;

- il faut en déduire que la menace d'expulsion existe toujours ;
- par ailleurs, l'endettement de Madame L à l'égard d'Electrabel, reste très significatif.

Il y a donc lieu de considérer que pendant toute la période litigieuse, l'absence d'aide sociale financière a placé Madame L dans l'impossibilité de vivre conformément à la dignité humaine et que cette situation contraire à l'article 23 de la Constitution et à l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, a des répercussions toujours actuelles.

La demande d'aide sociale, telle qu'elle est formée à titre principal, doit être acceptée : elle correspond à l'aide sociale qui aurait dû être accordée pour permettre à Madame L de vivre conformément à la dignité humaine pendant la période litigieuse et permet de faire face adéquatement aux conséquences toujours actuelles de cet état de besoin.

12. Le CPAS veillera à ce que les sommes dues en exécution du présent arrêt soient prioritairement affectées à l'apurement des arriérés de loyers, de dettes d'énergie et de frais médicaux.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis partiellement conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant du 20 octobre au 31 décembre 2008, au taux isolé du 1^{er} au 14 janvier 2009 et au taux avec charge de famille à partir du 15 janvier 2009 au 14 mai 2009,

Condamne le CPAS aux dépens des deux instances non liquidés à ce jour.

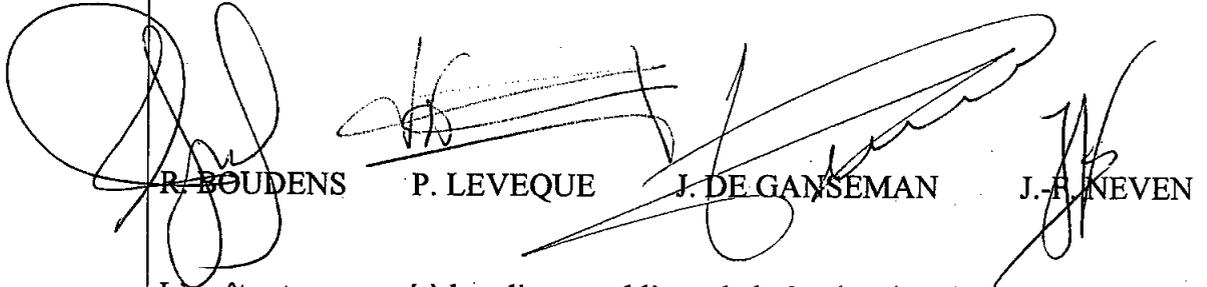
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

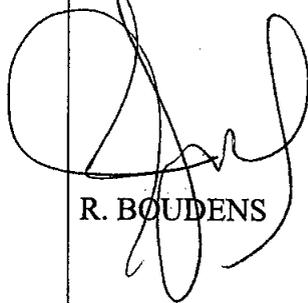


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

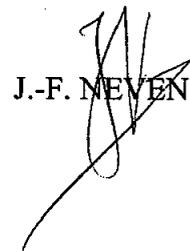
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **23 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

